20:55

JR

Jean-Philippe

dim. 29 mai à 16:03

Salut Jean-Philippe
C'était à toi la raquette Babolat Strike avec laquelle tu as joué hier ? Je l'ai retrouvé sur le banc du central

Ah yes, merci.
Ton contrat et tes paiements seront faits cette semaine.
En 20/21, tu donnais des cours ?

Je te l'ai mise sur le bureau
Oui j'en donnais

Et tu as été payé pour l an dernier ?
Tu donnes 2h/semaine cette semaine ?

Oui et oui je fais 2h semaine

Tu pourrais m envoyer par photo ton ancien contrat ?

dim. 29 mai à 17:51

iMessage

20:55

JR

Jean-Philippe

dim. 29 mai à 17:51

Ouai je t'envoie ça dès que je rentre

lun. 30 mai à 12:55

5 photos

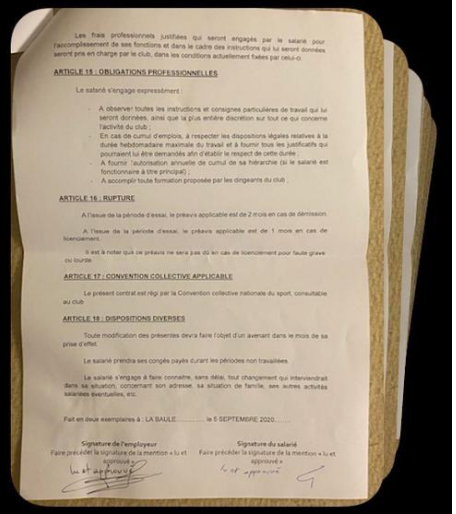

Les frais professionnels justifiées qui seront engagés par le salarié pour l'accomplissement de ses fonctions et dans le cadre des instructions qui lui seront données seront pris en charge par le club, dans les conditions actuellement fixées par ceux-ci.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le salarié s'engage expressément :

- A observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, ainsi que la plus entière discrétion sur tout ce qui concerne l'activité du club ;
- En cas de cumul d'emplois, à respecter les dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire maximale du travail et à fournir tous les justificatifs qui pourraient lui être demandés afin d'établir le respect de cette durée ;
- A fournir l'autorisation annuelle de cumul de sa hiérarchie (si le salarié est fonctionnaire à titre principal) ;
- A accomplir toute formation proposée par les dirigeants du club ;

ARTICLE 16 : RUPTURE

A l'issue de la période d'essai, le préavis applicable est de 2 mois en cas de démission.

A l'issue de la période d'essai, le préavis applicable est de 1 mois en cas de licenciement.

Il est à noter qu'il ce préavis ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

ARTICLE 17 : CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Convention collective nationale du sport, consultable au club.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant dans le mois de sa prise d'effet.

Le salarié prendra ses congés payés durant les périodes non travaillées.

Le salarié s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant son adresse, sa situation de famille, ses autres activités salariées éventuelles, etc.

Fait en deux exemplaires à : LA BAULE..... le 5 SEPTEMBRE 2020.....

Signature de l'employeur
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
lu et approuvé

Signature du salarié
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
lu et approuvé

Voilà mon contrat 2020-21

mar. 31 mai à 10:52

Tu es quand à La Baule, pour

iMessage